

Municipalité de Saint-Amable
Province de Québec
Comté de Verchères

À une séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 7 juin 2011, à 20:00 heures, à la salle Simon Lacoste, du complexe municipal, situé au 575, rue Principale.

À laquelle étaient présents, formant quorum sous la présidence de monsieur François Gamache, maire, les conseillers : Monique Savard, Dominic Gemme, Clairette Gemme McDuff, Nathalie Poitras, Mario McDuff, Pierre Vermette.

Le directrice générale par intérim, madame Carmen McDuff, était aussi présente.

203-06-11 OUVERTURE DE LA SÉANCE.

L'ouverture de la séance est faite par monsieur François Gamache, maire.

204-06-11 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par madame Clairette Gemme McDuff, APPUYÉE par madame Monique Savard et RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la présente séance avec l'item « varia » ouvert jusqu'à la fin.

205-06-11 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DE MAI 2011.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Mario McDuff, APPUYÉ par madame Nathalie Poitras et RÉSOLU d'accepter le procès-verbal de la séance de mai 2011, tel que rédigé.

206-06-11 APPROBATION DES COMPTES DU MOIS.

Je soussignée certifie par la présente, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses et engagements de fonds décrits dans les listes ci-jointes, et dont le sommaire apparaît ci-après:

Achats de biens et services	886 490.04\$
Salaires (périodes 9 et 10)	211 287.19\$
	<u>1 097 777.23\$</u>

Signé ce 7^e jour de juin 2011.

Carmen McDuff, secrétaire-trésorière adjointe

ATTENDU les dépenses et engagements de fonds dont les listes sont jointes à la présente, lesquelles listes indiquent les montants de chaque dépense ou engagement, sa description, le nom du fournisseur, la date de la dépense ou engagement et de son échéance, ainsi que les codes budgétaires où elles sont imputées;

ATTENDU le certificat de crédits suffisants émis par le secrétaire-trésorier relativement à ces dépenses et engagements de fonds;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Dominic Gemme, APPUYÉ par monsieur Pierre Vermette et RÉSOLU:

- 1^o d'autoriser lesdites dépenses et engagements de fonds. En conséquence, le conseil autorise les dépenses et engagements de fonds indiqués sur les listes jointes à la présente.

2° d'autoriser le paiement des dépenses. En conséquence, le conseil autorise le paiement des dépenses indiquées sur la liste jointe à la présente, suivant les dates d'échéance indiquées.

207-06-11 DÉPÔT DES RAPPORTS DES CHEFS DE SERVICES.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Vermette, APPUYÉ par madame Clairette Gemme McDuff et RÉSOLU d'adopter le dépôt des rapports des chefs de services pour les services d'administration, communication, incendie, loisirs culturels et sportifs, techniques, trésorerie et urbanisme.

208-06-11 OCTROYER LE CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA GESTION DANS LE PROJET ÉGOUT SANITAIRE, PHASE VII.

CONSIDÉRANT que des soumissions par invitation ont été demandées pour la gestion du projet d'égout sanitaire, phase VII ;

CONSIDÉRANT que trois soumissions ont été reçues et ouvertes, le 1^{er} juin 2011 et évaluées, par le comité de sélection, formé de Josée Desmarais, Samuel Gemme et Carmen McDuff;

CONSIDÉRANT que selon la grille de pointage et l'ouverture de l'enveloppe de prix, Dave Williams, ingénieur a obtenu le meilleur pointage;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Vermette, APPUYÉ par madame Monique Savard et RÉSOLU d'accorder le contrat de services professionnels pour la gestion des travaux, dans le projet égout sanitaire, phase VII, à Dave Williams ingénieur, au coût de 91 140.\$.\$ incluant les taxes.

209-06-11 MANDAT DE SIGNATURE : ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'AIDE MUTUELLE POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

CONSIDÉRANT que les municipalités du territoire ayant un service de sécurité incendie, conformément au schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Marguerite-D'Youville, se doivent de conclure des ententes d'entraide mutuelle faisant appel à une mobilisation multicaserne incluant le nombre de pompiers, les équipements, l'approvisionnement en eau et les périodes de la journée où ces ententes seront nécessaires pour toutes les municipalités concernées ;

CONSIDÉRANT que les Municipalités de Contrecoeur, Saint-Amable, Varennes et Verchères ont déjà conclu une entente d'aide mutuelle en 1992 ;

CONSIDÉRANT que cette entente avait été révisée en 1999 par l'ajout des villes de Boucherville, Sainte-Julie au plan d'aide mutuelle ;

CONSIDÉRANT que cette entente avait été révisée en 2004 par le retrait de la ville de Boucherville qui faisait partie de la nouvelle ville de Longueuil ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de réviser la tarification horaire de l'article 10 ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt des municipalités de favoriser la mise en place d'un service régional de recherche des causes et circonstances des incendies ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Dominic Gemme, APPUYÉ par monsieur Mario McDuff et RÉSOLU de mandater le maire, monsieur François Gamache, ou en son absence, le maire suppléant, monsieur Mario McDuff, et la directrice générale par intérim, madame Carmen McDuff, ou en son absence, la directrice de la trésorerie, madame Josée Desmarais à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Amable, l'entente intermunicipale

relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie.

210-06-11 APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE LA GARE DE SOREL, DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE VÉHICULES POUR LE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES ET D'ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES POUR LES GARAGES DE LA RÉGIE SITUÉS À SOREL-TRACY ET VARENNES.

CONSIDÉRANT que la Régie de la Gare doit acquérir des véhicules et les équipements accessoires nécessaires pour ses garages situés à Sorel-Tracy et Varennes, afin d'offrir ce service ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Mario McDuff, APPUYÉ par monsieur Pierre Vermette et RÉSOLU que la Municipalité de Saint-Amable donne son approbation pour le règlement numéro 2011-06-02.2 de la Régie de la Gare décrétant l'acquisition de véhicules pour le transport en commun de personnes et d'équipements accessoires pour les garages de la Régie situés à Sorel-Tracy et Varennes ainsi qu'un emprunt au montant de 15 900 000.\$ à cette fin.

211-06-11 MANDAT DE SIGNATURE POUR LA MODIFICATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE DE LA RÉGIE DE LA GARE.

ATTENDU qu'il y a lieu et qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier de nouveau l'entente intermunicipale constituant la Régie intermunicipale de la Gare de Sorel;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Mario McDuff, APPUYÉ par monsieur Pierre Vermette et RÉSOLU

D'autoriser la conclusion d'une entente intermunicipale, entre la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, la Ville de Sorel-Tracy, la Ville de Varennes, la Municipalité de Contrecoeur, la Municipalité de Verchères et la Municipalité de Saint-Amable, modifiant de nouveau l'entente intermunicipale constituant la Régie intermunicipale de la Gare de Sorel, selon les termes et conditions du projet joint à la présente résolution comme annexe I.

Le maire, ou le maire suppléant, et la directrice générale adjointe, ou la directrice de la trésorerie, sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité une entente comportant les mêmes termes et conditions.

212-06-11 ACCEPTER LE DÉCOMPTÉ PROGRESSIF NUMÉRO 15 : CONSTRUCTION D'UNE BIBLIOTHÈQUE ET DE L'HÔTEL DE VILLE.

IL EST PROPOSÉ par madame Clairette Gemme McDuff, APPUYÉE par madame Nathalie Poitras et RÉSOLU d'accepter le décompte progressif numéro 15, dans le projet, Construction d'une bibliothèque et de l'hôtel de ville, tel que recommandé par monsieur Éric Pelletier, ingénieur, et chargé de projet, en date du 26 mai 2011.

Le montant dû à l'entrepreneur, Groupe Geysler inc. est de 41 745.43\$ taxes incluses, représentant la libération de 10% pour la réception définitive des travaux.

213-06-11 MANDAT DE SIGNATURE, FÊTE DES VENDANGES GOURMANDES DE SAINT-AMABLE.

IL EST PROPOSÉ par madame Nathalie Poitras, APPUYÉE par monsieur Dominic Gemme et RÉSOLU de mandater madame Josée Desmarais, directrice de la trésorerie à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Amable, un

protocole d'entente relatif à l'organisation de la première édition de la Fête des Vendanges gourmandes, qui sera tenue les 17 et 18 septembre 2011.

214-06-11 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE 2010 DE LA MRC DE MARGUERITE D'YOUVILLE.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Mario McDuff, APPUYÉ par monsieur Pierre Vermette et RÉSOLU d'accepter le dépôt des états financiers consolidés 2010 de la MRC de Marguerite-D'Youville.

215-06-11 INSCRIPTION AU CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Dominic Gemme, APPUYÉ par madame Clairette Gemme McDuff et RÉSOLU d'autoriser l'inscription de monsieur le maire et des conseillers municipaux, au congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités qui se tiendra à Québec les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2011.

Les frais d'inscription, d'hébergement et de transport seront défrayés par la municipalité, sur présentation des pièces justificatives.

216-06-11 TOURNOI DE GOLF DES CHEVALIERS DE COLOMB.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Mario McDuff, APPUYÉ par monsieur Pierre Vermette et RÉSOLU d'acheter un quatuor de golf, au coût de 65.\$ le billet pour le tournoi de golf des Chevaliers de Colomb qui aura lieu le 18 juin prochain au Club de golf de Saint-Simon.

217-06-11 FORMATION RELATIVE À L'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE.

CONSIDÉRANT que tous les organismes municipaux doivent se conformer d'ici le 1^{er} avril 2012 à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT qu'une formation est offerte le 14 juin 2011, à Boucherville;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Dominic Gemme, APPUYÉ par madame Monique Savard et RÉSOLU d'autoriser monsieur Samuel Gemme, directeur technique aux travaux publics, ainsi que monsieur Pierre Vermette, conseiller municipal, à participer à cette formation.

Les frais d'inscription de 45.\$ plus taxes par personne, incluant le repas, ainsi que les frais de transport seront défrayés par la Municipalité sur présentation des pièces justificatives.

218-06-11 PAIEMENT D'UNE SECTION AU JOURNAL L'INFORMATION: PORTRAITS D'HOMMES.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Vermette, APPUYÉ par monsieur Mario McDuff et RÉSOLU de défrayer au Journal l'Information un montant de 285.\$ plus taxes, pour une section spéciale, dans le journal, intitulé "Portraits d'Hommes", incluant le reportage et la photo couleur.

219-06-11 ENGAGEMENT D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL.

CONSIDÉRANT la démission de monsieur Dannis Dufour;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un citoyen de la rue Dupuy, qui possède un diplôme d'étude professionnel en sécurité incendie est intéressé à travailler comme pompier à temps partiel à Saint-Amable;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Vermette, APPUYÉ par monsieur Mario McDuff et RÉSOLU d'engager monsieur Jason

Mallette Duncan, comme pompier à temps partiel pour la municipalité de Saint-Amable, à compter de la présente.

220-06-11 OCTROYER LE CONTRAT POUR DES ACTIVITÉS D'ANIMATION LORS DE LA FÊTE DE NOËL.

CONSIDÉRANT que des soumissions ont été demandées pour l'organisation d'activités d'animation lors de la Fête de Noël du comité des Fêtes;

CONSIDÉRANT que trois soumissions ont été reçues;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Clairette Gemme McDuff, APPUYÉE par madame Monique Savard et RÉSOLU d'octroyer le contrat à la compagnie Club Récré-Action, le plus bas soumissionnaire conforme, au coût de 2 390.\$ plus taxes.

221-06-11 ENGAGEMENT D'UN SAUVETEUR NATIONAL POUR LA PISCINE MUNICIPALE.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Vermette, APPUYÉ par monsieur Dominic Gemme et RÉSOLU d'engager monsieur Philippe Legrand au poste de sauveteur National pour la piscine municipale lors de la saison estivale de 2011.

222-06-11 CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE MACHINERIES DANS LE PROJET ÉCO-CENTRE DE VARENNES.

CONSIDÉRANT que des soumissions par invitation ont été demandées pour la fourniture de machineries dans le projet éco-centre de Varennes;

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été reçues et ouvertes le 30 mai 2011;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Mario McDuff, APPUYÉ par monsieur Dominic Gemme et RÉSOLU d'accorder le contrat à la compagnie Excavations Saint-Césaire inc., le plus bas soumissionnaire conforme au coût de 77 463.30\$.

223-06-11 LE CONTRAT POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT D'UN SKATE PARC.

CONSIDÉRANT que des soumissions publiques ont été demandées pour la construction et l'aménagement d'un skate parc;

CONSIDÉRANT qu'une seule soumission a été reçue et ouverte le 7 juin 2011;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Vermette, APPUYÉ par monsieur Mario McDuff et RÉSOLU d'accorder le contrat à la compagnie R. Racicot Ltée, le plus bas soumissionnaire conforme, au coût de 76 488.76\$ taxes incluses.

224-06-11 CONTRAT POUR LE FAUCHAGE DES TERRAINS VACANTS.

CONSIDÉRANT que des soumissions ont été demandées pour le fauchage des terrains vacants;

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été reçues;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Mario McDuff, APPUYÉ par madame Nathalie Poitras et RÉSOLU d'octroyer le contrat de fauchage des terrains vacants à la compagnie Entreprise S.A. Guertin, au coût de 70.\$ l'heure.

225-06-11

MANDAT DE SIGNATURE, PROTOCOLE D'ENTENTE INSTALLATION D'UN TROTTOIR AU CARREFOUR BOURGEOIS.

CONSIDÉRANT qu'une recommandation du comité de Sécurité communautaire a été émise dans le but d'améliorer la sécurité routière du Carrefour Bourgeois;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de signer un protocole d'entente avec la Compagnie Chagnon et Picard inc. pour l'installation d'un trottoir;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Vermette, APPUYÉ par madame Nathalie Poitras et RÉSOLU de mandater le maire, monsieur François Gamache, ou en son absence, le maire suppléant, monsieur Mario McDuff et la directrice générale adjointe, madame Carmen McDuff, ou en son absence, la directrice à la trésorerie, madame Josée Desmarais, à signer pour et au nom de la Municipalité, ledit protocole d'entente tel que déposé.

226-06-11

AFFECTATIONS DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ.

ATTENDU QUE le rapport financier consolidé 2010 a été déposé le 7 juin 2011;

ATTENDU que lors d'une réunion d'une rencontre avec le conseil, la directrice de la trésorerie a recommandé d'utiliser une partie de l'excédent de fonctionnement non affecté pour augmenter différentes réserves pour un montant total de 125 000.\$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Mario McDuff, APPUYÉ par monsieur Dominic Gemme et RÉSOLU :

De virer un montant de 125 000.\$ de l'excédent de fonctionnement non affecté pour les réserves suivantes :

Excédent de fonctionnement affecté – immobilisations	100 000.\$
Excédent de fonctionnement affecté – eaux usées	25 000.\$

227-06-11

ENTÉRINER LA RÉUNION NUMÉRO 404 DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.

IL EST PROPOSÉ par madame Monique Savard, APPUYÉE par monsieur Mario McDuff et RÉSOLU d'entériner la réunion numéro 404, du comité consultatif d'urbanisme, tenue le 17 mai 2011.

228-06-11

RÈGLEMENT NUMÉRO 669-11 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 647-10 AFIN D'Y APPORTER CERTAINES CORRECTIONS, MODIFICATIONS, AJOUTS OU PRÉCISIONS D'ORDRE GÉNÉRAL, TECHNIQUE OU ADMINISTRATIF EN VUE D'UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION ET APPLICATION DUDIT RÈGLEMENT

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 647-10 de la Municipalité de Saint-Amable est entré en vigueur le 11 février 2011;

ATTENDU qu'en vertu *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1), la Municipalité de Saint-Amable peut à tout moment modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité juge opportun d'amender le règlement de zonage numéro 647-10 afin d'y apporter certaines corrections, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif en vue d'une meilleure compréhension et application celui-ci;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme, à la minute 404-22-11, recommande au Conseil municipal l'adoption de ce projet de règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet lors de la séance extraordinaire du 17 mai 2011;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 30 mai 2011 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1);

ATTENDU que ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'un second projet de règlement a été adopté conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1);

ATTENDU qu'aucune demande n'a été formulée par les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Monique Savard, APPUYÉE par monsieur Mario McDuff et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 669-11, amendant le règlement de zonage numéro 647-10 afin d'y apporter certaines corrections, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif en vue d'une meilleure compréhension et application dudit règlement, soit adopté;

QUE copie de ce règlement soit acheminée à la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville.

Le règlement 669-11 décrète ce qui suit :

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 647-10 AFIN D'Y APPORTER CERTAINES CORRECTIONS, MODIFICATIONS, AJOUTS OU PRÉCISIONS D'ORDRE GÉNÉRAL, TECHNIQUE OU ADMINISTRATIF, EN VUE D'UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION ET APPLICATION DUDIT RÈGLEMENT

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 647-10 de la Municipalité de Saint-Amable est entré en vigueur le 11 février 2011;

ATTENDU qu'en vertu *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1), la Municipalité de Saint-Amable peut à tout moment modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité juge opportun d'amender le règlement de zonage numéro 647-10 afin d'y apporter certaines corrections, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif, en vue d'une meilleure compréhension et application celui-ci;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme, à la minute 404-22-11, recommande au conseil municipal l'adoption de ce projet de règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été régulièrement donné à cet effet;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le chapitre 1 du règlement de zonage numéro 647-10 intitulé « *Dispositions déclaratoires et interprétatives* » est modifié, à l'article 1.6.2 « *Définitions* », en ajoutant la définition suivante :

« INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. »

ARTICLE 2

Le chapitre 5 du règlement de zonage numéro 647-10 intitulé « *Dispositions spécifiques pour les marges* » est modifié, à l'article 5.1 « *Dispositions générales* », en ajoutant au point 2°, à la suite du mot « *mètres* », les mots « *, à moins d'indications contraires au présent règlement.* ».

ARTICLE 3

Le chapitre 6 du règlement de zonage numéro 647-10 intitulé « *Normes relatives aux bâtiments, constructions, équipements et usages accessoires* » est modifié, à l'article 6.2.1 « *Normes relatives aux bâtiments, constructions, équipements et usages accessoires* », en retirant dans le tableau « *Normes relatives aux bâtiments, constructions, équipements et usages accessoires du groupe résidentiel* », la ligne « *Implantation* ».

ARTICLE 4

Le chapitre 6 du règlement de zonage numéro 647-10 intitulé « *Normes relatives aux bâtiments, constructions, équipements et usages accessoires* » est modifié, à l'article 6.2.3 « *Normes particulières relatives aux piscines* », en remplaçant, au point 3°, les chiffres « *6.2.4.4.* » par les chiffres « *6.2.3.5.* ».

ARTICLE 5

Le chapitre 6 du règlement de zonage numéro 647-10 intitulé « *Normes relatives aux bâtiments, constructions, équipements et usages accessoires* » est modifié, à l'article 6.2.3.3 « *Dispositions générales relatives aux piscines* », en remplaçant le point 1°, par le suivant :

« *1° le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à une distance d'au moins 1 mètre de la paroi de la piscine et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine; »*

ARTICLE 6

Le chapitre 6 du règlement de zonage numéro 647-10 intitulé « *Normes relatives aux bâtiments, constructions, équipements et usages accessoires* » est modifié, à l'article 6.2.3.5 « *Clôture de sécurité* », en remplaçant, au point 1°, les chiffres « *1,5* » par les chiffres « *1,2* ».

ARTICLE 7

Le chapitre 7 du règlement de zonage numéro 647-10 intitulé « *Normes applicables aux usages additionnels du groupe résidentiel* » est modifié en remplaçant l'article 7.3 « *Dispositions particulières à l'usage additionnel « logement accessoire* » », par le suivant :

« 7.3 Dispositions particulières à l'usage additionnel « logement accessoire »

L'aménagement d'un « logement accessoire » est autorisé pour une habitation unifamiliale isolée sous réserve des dispositions suivantes :

1° Un (1) seul logement accessoire est autorisé par habitation unifamiliale isolée;

2° La superficie de plancher du logement accessoire ne peut excéder quarante pour cent (40%) de la superficie totale de plancher de l'habitation unifamiliale isolée;

3° L'habitation unifamiliale isolée à l'intérieur de laquelle est aménagé le logement accessoire doit respecter les exigences requises pour

l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées si elle n'est pas raccordée au réseau d'égout sanitaire de la municipalité;

4° La porte d'entrée du logement accessoire ne peut être située sur le mur de façade de l'habitation unifamiliale isolée;

5° Aucune entrée de service supplémentaire (eau, électricité, etc.) n'est autorisée pour l'habitation unifamiliale isolée à l'intérieur de laquelle un logement accessoire est aménagé;

6° Aucune adresse civique supplémentaire n'est autorisée pour le logement accessoire. Seul l'ajout de la lettre « A » à la suite de l'adresse civique de l'habitation unifamiliale isolée est autorisé pour identifier le logement accessoire;

7° En plus de respecter les normes édictées au Code national du Bâtiment du Canada, l'aménagement du logement accessoire doit comporter :

- a) Au moins un accès communicant par l'intérieur avec le logement principal de l'habitation unifamiliale isolée;
- b) Des ouvertures dans toutes les pièces habitables, ayant une superficie d'au moins dix pour cent (10%) de la superficie de plancher dans lesquelles elles se situent;
- c) Une (1) seule cuisine ou cuisinette;
- d) Une (1) seule salle de bain;
- e) Au plus deux (2) chambres à coucher.

ARTICLE 8

Le chapitre 11 du règlement de zonage numéro 647-10 intitulé « *Clôture, clôture décorative, mur de soutènement, haie et muret* » est modifié, à l'article 11.6 « *Obligation d'installer une clôture* », en retirant au point 1°, les mots « *remise et* ».

ARTICLE 9

Le chapitre 13 du règlement de zonage numéro 647-10 intitulé « *Normes relatives aux stationnements et aux aires de chargement et déchargement* » est modifié, à l'article 13.1.6.1 « *Allées et accès des stationnements* », en remplaçant, au point 2°, les mots « *d'un (1) mètre* » par les mots « *de 0,6 mètre* ».

ARTICLE 10

Le chapitre 13 du règlement de zonage numéro 647-10 intitulé « *Normes relatives aux stationnements et aux aires de chargement et déchargement* » est modifié, à l'article 13.1.6.3 « *Implantation* », en ajoutant le point suivant :

« 5° *Pour les classes d'usage du groupe « Commerce » et « Industrie », une aire de stationnement peut être aménagée dans la cour avant et les cours adjacentes à une voie publique pourvu qu'un écran protecteur respectant les normes du chapitre 12 soit aménagé. »*

ARTICLE 11

Le chapitre 13 du règlement de zonage numéro 647-10 intitulé « *Normes relatives aux stationnements et aux aires de chargement et déchargement* » est modifié en remplaçant à l'article 13.1.6.4 « *Aménagement de bordure* », par le suivant :

« 13.1.6.4 *Aménagement de bordure*

1° une aire de stationnement comprenant plus de trois (3) cases doit être entourée d'une bordure de béton d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur et située à au moins 0,6 mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents; cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. »

ARTICLE 12

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 647-10 intitulé « *Enseignes* » est modifié, à l'article 16.9.1 « *Enseignes apposées à plat sur un mur* », en retirant, au point 1°, les mots « *de la façade* ».

ARTICLE 13

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 647-10 intitulé « *Enseignes* » est modifié, à l'article 16.10.1 « *Dispositions générales* », en remplaçant, au premier alinéa, le mot « *bâtiment* » par le mot « *établissement* ».

ARTICLE 14

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 647-10 intitulé « *Enseignes* » est modifié, à l'article 16.12.1.1 « *Enseignes autorisées* », en remplaçant dans le tableau « *Enseigne pour les usages du groupe commercial* », les mots « *de la façade principale du bâtiment* » par les mots « *du mur de l'établissement sur lequel est installé l'enseigne* ».

ARTICLE 15

Le chapitre 19 du règlement de zonage numéro 647-10 intitulé « *Dispositions spéciales applicables à certaines zones* » est modifié, à l'article 19.9.1 « *Usages permis* », en remplaçant, au point 1°, le chiffre « *18* » par le chiffre « *19* » et en retirant, au point 3°, les mots « *de contrôle intérimaire* ».

ARTICLE 16

Le chapitre 19 du règlement de zonage numéro 647-10 intitulé « *Dispositions spéciales applicables à certaines zones* » est modifié, à l'article 19.14.2 « *Dispositions particulières aux projets intégrés d'habitations* », en ajoutant, au point 1° a), à la suite du mot « *mètres* », les mots « *, sans maximum.* ».

ARTICLE 17

Le chapitre 22 du règlement de zonage numéro 647-10 intitulé « *Dispositions finales* » est modifié en remplaçant l'article 22.1 « *Remplacement* », par le suivant :

« 22.1 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement de zonage numéro 387-97 et ses amendements. »

ARTICLE 18

Les grilles des normes et usages des zones RMF-1, RMF-7, RMF-8, RMF-9 et RMF-10, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 647-10 à titre d'annexe 2, sont modifiées en remplaçant, à la ligne « *Taux d'implantation* », le chiffre « *40%* » par les chiffres « *0% / 40%* ».

ARTICLE 19

La grille des normes et usages de la zone RMF-2, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 647-10 à titre d'annexe 2, est modifiée en ajoutant, à la ligne « *Unifamiliale jumelée* », le caractère « *■* », à la ligne « *Marge avant (m)* », les chiffres « *7,5 / 12* », à la ligne « *Marges arrières (m)* », les chiffres et

lettres « 7,5 / n.a », à la ligne « Marges latérales (m) », les chiffres et lettres « 2 / n.a », à la ligne « Marges latérales totales (m) », les chiffres et lettres « 4 / n.a », à la ligne « Hauteur du bâtiment min. - Mètres », le chiffre « 6 », à la ligne « Hauteur du bâtiment min. - Étages », le chiffre « 1 », à la ligne « Hauteur du bâtiment max. - Étages », le chiffre « 2 », à la ligne « Taux d'implantation », les chiffres « 0% / 40% », à la ligne « Coeff. d'occup. sol (COS) », les chiffres « 0 / 0,5 » et à la ligne « Amé. des espaces libres », les chiffres et lettres « 10% / n.a ».

ARTICLE 20

La grille des normes et usages de la zone RMF-3, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 647-10 à titre d'annexe 2, est modifiée en ajoutant, à la ligne « Unifamiliale contigues en rangée », le caractère « ■ », à la ligne « Marge avant (m) », les chiffres « 7,5 / 12 », à la ligne « Marges arrières (m) », les chiffres et lettres « 7,5 / n.a », à la ligne « Marges latérales (m) », les chiffres et lettres « 2 / n.a », à la ligne « Marges latérales totales (m) », les chiffres et lettres « 4 / n.a », à la ligne « Hauteur du bâtiment min. - Mètres », le chiffre « 6 », à la ligne « Hauteur du bâtiment min. - Étages », le chiffre « 1 », à la ligne « Hauteur du bâtiment max. - Étages », le chiffre « 2 », à la ligne « Taux d'implantation », les chiffres « 0% / 40% », à la ligne « Coeff. d'occup. sol (COS) », les chiffres « 0 / 0,5 » et à la ligne « Amé. des espaces libres », les chiffres et lettres « 10% / n.a ».

ARTICLE 21

La grille des normes et usages de la zone RMF-4, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 647-10 à titre d'annexe 2, est modifiée en ajoutant, à la ligne « Unifamiliale jumelée » et à la ligne « Unifamiliale contigues en rangée », le caractère « ■ », à la ligne « Marge avant (m) », les chiffres « 7,5 / 12 », à la ligne « Marges arrières (m) », les chiffres et lettres « 7,5 / n.a », à la ligne « Marges latérales (m) », les chiffres et lettres « 2 / n.a », à la ligne « Marges latérales totales (m) », les chiffres et lettres « 4 / n.a », à la ligne « Hauteur du bâtiment min. - Mètres », le chiffre « 6 », à la ligne « Hauteur du bâtiment min. - Étages », le chiffre « 1 », à la ligne « Hauteur du bâtiment max. - Étages », le chiffre « 2 », à la ligne « Taux d'implantation », les chiffres « 0 / 40% », à la ligne « Coeff. d'occup. sol (COS) », les chiffres « 0 / 0,5 » et à la ligne « Amé. des espaces libres », les chiffres et lettres « 10% / n.a ».

ARTICLE 22

La grille des normes et usages de la zone RMF-5, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 647-10 à titre d'annexe 2, est modifiée en ajoutant, à la ligne « Unifamiliale isolée » et à la ligne « Unifamiliale jumelée », le caractère « ■ » et en remplaçant, à la ligne « Taux d'implantation », le chiffre « 40% » par les chiffres « 0% / 40% ».

ARTICLE 23

La grille des normes et usages de la zone RMF-6, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 647-10 à titre d'annexe 2, est modifiée en ajoutant, à la ligne « Unifamiliale jumelée », le caractère « ■ », et en remplaçant, à la ligne « Marges latérales (m) », les chiffres et lettres « 0 / n.a » par les chiffres et lettres « 2 / n.a », à la ligne « Marges latérales totales » les chiffres et lettres « 0 / n.a » par les chiffres et lettres « 2 / n.a » et à la ligne « Taux d'implantation », le chiffre « 40% » par les chiffres « 0% / 40% ».

ARTICLE 24

Les grilles des normes et usages des zones IL-1 et IL-2, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 647-10 à titre d'annexe 2, sont modifiées en remplaçant, à la ligne « Marges latérales totales (m) », le chiffre « 9,5 » par le chiffre « 15 », à la ligne « Hauteur du bâtiment min. - Mètres », le chiffre « 1 » par le chiffre « 6 » et à la ligne « Hauteur du bâtiment min. - Étages », le chiffre « 6 » par le chiffre « 1 ».

ARTICLE 25

Les grilles des normes et usages des zones PU-1, PU-2, PU-3, PU-4, PU-5 et PU-6, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 647-10 à titre d'annexe 2, sont modifiées en ajoutant, à la ligne « *Marge avant (m)* », les chiffres et lettres « *7,5 / n.a* », à la ligne « *Marges arrières (m)* », les chiffres et lettres « *7,5 / n.a* », à la ligne « *Marges latérales (m)* », les chiffres et lettres « *7,5 / n.a* », à la ligne « *Marges latérales totales (m)* », les chiffres et lettres « *15 / n.a* », à la ligne « *Hauteur du bâtiment min. - Mètres* », le chiffre « *6* », à la ligne « *Hauteur du bâtiment min. - Étages* », le chiffre « *1* », à la ligne « *Hauteur du bâtiment max. - Mètres* », le chiffre « *10* » à la ligne « *Hauteur du bâtiment max. - Étages* », le chiffre « *2* », à la ligne « *Taux d'implantation* », les chiffres « *0% / 40%* », à la ligne « *Coeff. d'occup. sol (COS)* », les chiffres « *0 / 0,5* » et à la ligne « *Amé. des espaces libres* », les chiffres et lettres « *10% / n.a* ».

ARTICLE 26

La grille des normes et usages de la zone A1-13, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 647-10 à titre d'annexe 2, est modifiée en ajoutant, à la ligne « *Marge avant (m)* », les chiffres et lettres « *7,5 / n.a* », à la ligne « *Marges arrières (m)* », les chiffres et lettres « *3 / n.a* », à la ligne « *Marges latérales (m)* », les chiffres et lettres « *3 / n.a* », à la ligne « *Marges latérales totales (m)* », les chiffres et lettres « *6 / n.a* », à la ligne « *Hauteur du bâtiment min. - Mètres* », le chiffre « *6* », à la ligne « *Hauteur du bâtiment min. - Étages* », le chiffre « *1* », à la ligne « *Hauteur du bâtiment max. - Mètres* », le chiffre « *10* », à la ligne « *Hauteur du bâtiment max. - Étages* », le chiffre « *2* », et à la ligne « *Coeff. d'occup. sol (COS)* », les chiffres « *0 / 0,5* ».

ARTICLE 27

Les grilles des normes et usages des zones A3-1 et A3-2, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 647-10 à titre d'annexe 2, sont modifiées en ajoutant, à la ligne « *Marge avant (m)* », les chiffres et lettres « *7,5 / n.a* », à la ligne « *Marges arrières (m)* », les chiffres et lettres « *7,5 / n.a* », à la ligne « *Marges latérales (m)* », les chiffres et lettres « *7,5 / n.a* », à la ligne « *Marges latérales totales (m)* », les chiffres et lettres « *15 / n.a* », à la ligne « *Hauteur du bâtiment min. - Mètres* », le chiffre « *6* », à la ligne « *Hauteur du bâtiment min. - Étages* », le chiffre « *1* », à la ligne « *Hauteur du bâtiment max. - Mètres* », le chiffre « *10* » et à la ligne « *Hauteur du bâtiment max. - Étages* », le chiffre « *2* ».

ARTICLE 28

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

229-06-11

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 219, RUE DU CARDINAL.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure faite pour le 219, rue du Cardinal;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Mario McDuff, APPUYÉ par madame Monique Savard et RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure faite pour le 219 rue du Cardinal ayant pour objet de rendre conforme le nombre de cases de stationnement, soit 25 cases plutôt que 32, ainsi que l'aire de stationnement, 0.0 mètre plutôt que 1 mètre, tel que requis au règlement de zonage numéro 647-10, article 13.1.5.1 et 13.1.6.1.2.

230-06-11

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 600-610, RUE PRINCIPALE.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure faite pour le 600-610, rue Principale;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ monsieur Mario McDuff, APPUYÉ par madame Monique Savard et RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure faite pour le 600-610, rue Principale, quant à la façade du premier lot, comprenant les parcelles 1 et 2, soit 13.86 mètres plutôt que 15 mètres, tel que requis au règlement de lotissement 649-10, article 6.2.5.1.

231-06-11

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 963, RUE RACHEL.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure faite pour le 963, rue Rachel;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Mario McDuff, APPUYÉ par madame Monique Savard et RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure faite pour le 963 rue Rachel ayant pour objet de rendre conforme la marge latérale droite du garage privé, soit 0.71 mètre plutôt que 1.0 mètre, tel que requis au règlement de zonage numéro 647-10, article 6.2.2.2.

232-06-11

CONTRAT D'ENTRETIEN POUR L'ASCENSEUR DE L'HÔTEL DE VILLE.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Dominic Gemme, APPUYÉ par monsieur Pierre Vermette et RÉSOLU d'accepter l'offre de contrat d'entretien de la compagnie Schindler pour l'ascenseur de l'hôtel de ville, au coût annuel de 3 300.\$ plus taxes.

Ce contrat se renouvelle automatique annuellement et ce jusqu'en 2031 à moins qu'un des deux partis décide d'y mettre fin.

Le Maire, monsieur François Gamache ou en son absence, le maire suppléant, monsieur Mario McDuff, et la directrice générale par intérim, madame Carmen McDuff ou en son absence, madame Josée Desmarais, directrice à la trésorerie, sont mandatés à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Amable, le contrat d'entretien pour l'ascenseur de l'hôtel de ville.

233-06-11

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 667-11, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 660-11, ÉTABLISSANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Vermette, APPUYÉ par madame Nathalie Poitras et RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 667-11 intitulé : Règlement modifiant le règlement 660-11, établissant le service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Amable.

Le règlement 667-11 décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 660-11
ÉTABLISSANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT- AMABLE.

ARTICLE 1

L'article 7 du règlement 660-11 est remplacé par celui-ci :

ARTICLE 7.

POUVOIRS DU DIRECTEUR

En plus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* et des règlements de la Ville de Sainte-Julie, le directeur du SSI :

a) agit à titre de premier officier au sein du SSI;

- b) établit toutes règles de régie interne, guides, protocoles et directives nécessaires au bon fonctionnement du service, le tout en conformité avec les lois et règlements applicables;
- c) voit au respect par les membres du SSI des lois et règlements applicables et de toutes règles de régie interne, guides, protocoles et directives édictés;
- d) prend les mesures appropriées contre tout membre du SSI en défaut de respecter les règles ou les directives édictées;
- e) retire sur-le-champ, des lieux de travail ou de toute intervention, tout membre du SSI en défaut de respecter toute loi, règlement, règles ou directives mettant en danger la vie ou la sécurité d'une personne. Le directeur du SSI en fait rapport au directeur général de la Ville dans les plus brefs délais, lequel prend les dispositions requises.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

234-06-11

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 668-11, SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES.

ATTENDU l'adoption du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Marguerite-D'Youville (Lajemmerais), en date du 27 août 2008;

CONSIDÉRANT l'article 3.3.2 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, lequel propose l'adoption d'un règlement général de prévention englobant tous les aspects de la prévention, qui couvrira l'ensemble des dimensions de la prévention et évitera l'utilisation d'une multitude de règlements spécifiques dans les municipalités;

CONSIDÉRANT que le comité de prévention des incendies de la MRC de Marguerite-D'Youville a travaillé à l'élaboration d'un règlement de prévention complet applicable dans chacune des municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des citoyens qu'un règlement concernant la prévention des incendies soit adopté;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 3 mai 2011;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Vermette, APPUYÉ par madame Nathalie Poitras et RÉSOLU

Que le règlement numéro 668-11 sur la prévention des incendies, tel que proposé par la MRC de Marguerite-D'Youville, soit et est adopté comme suit :

(voir texte dans le livre de règlement)

235-06-11

RÈGLEMENT NUMÉRO 665-11 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 647-10 AFIN DE CRÉER LA ZONE RÉSIDENTIELLE MULTIFAMILIALE HAUTE DENSITÉ RMH-5, À MÊME LA ZONE COMMERCE HABITATION CH-7, ET AFIN DE HAUSSER À 16 LE NOMBRE DE LOGEMENTS COMPRIS DANS LA CLASSE D'USAGE RÉSIDENTIELLE MULTIFAMILIALE HAUTE DENSITÉ (RMH)

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 647-10 de la Municipalité de Saint-Amable est entré en vigueur le 11 février 2011;

ATTENDU qu'en vertu *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1), la Municipalité de Saint-Amable peut à tout moment modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité juge opportun d'amender le règlement de zonage numéro 647-10 afin de créer la zone résidentielle multifamiliale haute densité RMH-5, à même la zone commerce habitation CH-7;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité juge opportun d'amender le règlement de zonage numéro 647-10 afin de hausser à 16 le nombre de logements compris dans la classe d'usage résidentielle multifamiliale haute densité (RMH);

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité juge opportun d'amender le règlement de zonage numéro 647-10 afin de corriger une erreur typographique, relative aux sigles utilisés au plan de zonage et aux grilles des normes et usages, pour identifier les zones résidentielles multifamiliales haute densité;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme, à la minute 402-10-11, recommande au Conseil municipal l'adoption de ce projet de règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet lors de la séance ordinaire du 5 avril 2011;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 3 mai 2011 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1);

ATTENDU que ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'un second projet de règlement a été adopté conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1);

ATTENDU qu'aucune demande n'a été formulée par les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Monique Savard, APPUYÉE par madame Clairette Gemme McDuff et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 665-11, amendant le règlement de zonage numéro 647-10 afin de créer la zone résidentielle multifamiliale haute densité RMH-5, à même la zone commerce habitation CH-7, et afin de hausser à 16 le nombre de logements compris dans la classe d'usage résidentielle multifamiliale haute densité (RMH) soit adopté;

QUE copie de ce règlement soit acheminée à la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville.

Le règlement 665-11 décrète ce qui suit :

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 647-10 AFIN DE CRÉER LA ZONE RÉSIDENTIELLE MULTIFAMILIALE HAUTE DENSITÉ RMH-5, À MÊME LA ZONE COMMERCE HABITATION CH-7, ET AFIN DE HAUSSER À 16 LE NOMBRE DE LOGEMENTS COMPRIS DANS LA CLASSE D'USAGE RÉSIDENTIELLE MULTIFAMILIALE HAUTE DENSITÉ (RMH)

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 647-10 de la Municipalité de Saint-Amable est entré en vigueur le 11 février 2011;

ATTENDU qu'en vertu *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1), la Municipalité de Saint-Amable peut à tout moment modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité juge opportun d'amender le règlement de zonage numéro 647-10 afin de créer la zone résidentielle multifamiliale haute densité RMH-5, à même la zone commerce habitation CH-7;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité juge opportun d'amender le règlement de zonage numéro 647-10 afin de hausser à 16 le nombre de logements compris dans la classe d'usage résidentielle multifamiliale haute densité (RMH);

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité juge opportun d'amender le règlement de zonage numéro 647-10 afin de corriger une erreur typographique, relative aux sigles utilisés au plan de zonage et aux grilles des normes et usages, pour identifier les zones résidentielles multifamiliales haute densité;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme, à la minute 402-10-11, recommande au Conseil municipal l'adoption de ce projet de règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été régulièrement donné à cet effet;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le chapitre 2 du règlement de zonage numéro 647-10 intitulé « *Nomenclature des usages* » est modifié à l'article 2.2.1 « *Résidentiel* » en remplaçant au point 4° « *Multifamiliale haute densité* » le nombre « 12 » par le nombre « 16 ».

ARTICLE 2

Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 647-10 à titre d'annexe 1, est modifié en créant la zone résidentielle multifamiliale haute densité RMH-5 à même la zone commerce habitation CH-7, tel qu'illustré au plan de l'annexe A du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 647-10 à titre d'annexe 1, est modifié en remplaçant le sigle « *RMD-1* » par le sigle « *RMH-1* », le sigle « *RMD-2* » par le sigle « *RMH-2* », le sigle « *RMD-3* » par le sigle « *RMH-3* » et le sigle « *RMD-4* » par le sigle « *RMH-4* ».

ARTICLE 4

Les grilles des normes et usages, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 647-10 à titre d'annexe 2, sont modifiées en remplaçant les mots « *Multi. 9 à 12 unités* » par les mots « *Multi. 9 à 16 unités* ».

ARTICLE 5

Les grilles des normes et usages, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 647-10 à titre d'annexe 2, sont modifiées en remplaçant le sigle de la grille « *RMD-1* » par le sigle « *RMH-1* », le sigle de la grille « *RMD-2* » par le sigle « *RMH-2* », le sigle de la grille « *RMD-3* » par le sigle « *RMH-3* » et le sigle de la grille « *RMD-4* » par le sigle « *RMH-4* ».

ARTICLE 6

Les grilles des normes et usages, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 647-10 à titre d'annexe 2, sont modifiées en y ajoutant la grille

des normes et usages de la zone RMH-5, tel qu'illustré à l'annexe B du présent projet de règlement.

ARTICLE 7

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

236-06-11

RÈGLEMENT NUMÉRO 666-11 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 647-10 AFIN D'Y INCLURE DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE CH-8 CONCERNANT LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATIONS

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 647-10 de la Municipalité de Saint-Amable est entré en vigueur le 11 février 2011;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1), la Municipalité de Saint-Amable peut à tout moment modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité juge opportun d'amender le règlement de zonage numéro 647-10 afin d'y inclure des dispositions particulières, applicables à la zone CH-8, concernant les projets intégrés d'habitations dans le but d'encadrer la construction d'habitations unifamiliales jumelées et multifamiliales en projets intégrés sur la rue Principale;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme, aux minutes 402-14-11 et 403-16-11, recommande au Conseil municipal l'adoption de ce projet de règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet lors de la séance ordinaire du 5 avril 2011;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 3 mai 2011 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1);

ATTENDU que ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'un second projet de règlement a été adopté conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1);

ATTENDU qu'aucune demande n'a été formulée par les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Mario McDuff, APPUYÉ par monsieur Pierre Vermette et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 666-11, amendant le règlement de zonage numéro 647-10, afin d'y inclure des dispositions particulières applicables à la zone CH-8, concernant les projets intégrés d'habitations, soit adopté;

QUE copie de ce règlement soit acheminée à la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville.

Le règlement 666-11 décrète ce qui suit :

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 647-10 AFIN D'Y INCLURE DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, APPLICABLES À LA ZONE CH-8, CONCERNANT LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATIONS

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 647-10 de la Municipalité de Saint-Amable est entré en vigueur le 11 février 2011;

ATTENDU qu'en vertu *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1), la Municipalité de Saint-Amable peut à tout moment modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité juge opportun d'amender le règlement de zonage numéro 647-10 afin d'y inclure des dispositions particulières, applicables à la zone CH-8, concernant les projets intégrés d'habitations dans le but d'encadrer la construction d'habitations unifamiliales jumelées et multifamiliales en projets intégrés sur la rue Principale;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme, à la minute 402-14-11, recommande au Conseil municipal l'adoption de ce projet de règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été régulièrement donné à cet effet;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le chapitre 19 du règlement de zonage numéro 647-10 intitulé « *Dispositions spéciales applicables à certaines zones* » est modifié en ajoutant l'article suivant :

« 19.14 Dispositions particulières à la zone CH 8

Dispositions générales

Les dispositions de la présente s'appliquent à la zone identifiée au plan de zonage par le sigle CH 8.

En plus de respecter toutes les dispositions prévues par les lois et règlements s'appliquant aux secteurs dans lesquels ils sont situés, la zone commerce et habitation CH 8 devra se soumettre aux dispositions de la présente section.

19.14.1 Dispositions particulières aux projets intégrés d'habitations

Nonobstant toutes autres dispositions prévues à cet effet au présent règlement, les dispositions suivantes sont applicables aux projets intégrés d'habitations situés dans la zone CH 8.

1° Implantation des bâtiments principaux

- a) *La marge de recul avant minimale des bâtiments principaux est de 6,20 mètres.*

2° Hauteur des habitations multifamiliales

- a) *La hauteur maximale d'une habitation multifamiliale est de 2 étages et de 11,5 mètres.*

3° Taux d'implantation

- a) *Le taux d'implantation maximale est de 55%.*

4° Matériaux de revêtement extérieur

- a) *Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, au moins 50% des murs extérieurs, ayant façade sur la rue Principale, doivent être recouverts de briques, de pierres naturelles (non usinées) ou de béton architectural;*

- b) Dans le cas d'une habitation multifamiliale, 100% des murs extérieurs doivent être recouverts de briques, de pierres naturelles (non usinées) ou de béton architectural.

5° Cabanons

- a) Les cabanons ne sont pas autorisés dans un projet intégré d'habitations unifamiliales;
- b) Les cabanons sont autorisés dans un projet intégré d'habitations multifamiliales, conformément aux dispositions suivantes :
- Un cabanon, d'une superficie maximale de 18 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 3,5 mètres, est autorisé par habitation multifamiliale;
 - Les cabanons doivent être implantés dans la marge arrière et être situés à au moins 3 mètres du bâtiment principal et à au moins 1,5 mètre des lignes de propriété;
 - Le revêtement extérieur des cabanons doit être de mêmes couleurs que le revêtement extérieur des habitations faisant partie du projet intégré dans lequel ils sont implantés;
 - Les cabanons implantés à l'intérieur d'un même projet intégré doivent tous être identiques.»

ARTICLE 2

La grille des normes et usages de la zone CH-8, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 647-10 à titre d'annexe 2, est modifié en ajoutant à la ligne « Normes spéciales » la note « *2 ».

ARTICLE 3

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

237-06-11 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2010 CONSOLIDÉ.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Mario McDuff, APPUYÉ par monsieur Pierre Vermette et RÉSOLU d'adopter le rapport financier 2010 consolidé de la Municipalité de Saint-Amable, le tout tel que déposé par la firme Moreau, Boisselle, Brunelle & Associés.

Que copie dudit rapport soit transmise au ministère des Affaires municipales et des Régions.

238-06-11 ACCEPTER LE DÉCOMPTÉ PROGRESSIF NUMÉRO 8: TRAVAUX 2010, PAVAGE ET BORDURES.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Dominic Gemme, APPUYÉ par madame Clairette Gemme McDuff et RÉSOLU d'accepter le décompte progressif numéro 8, dans le projet, Travaux 2010 – Pavage et bordure, tel que recommandé par monsieur Dave Williams ingénieur, en date du 6 juin 2011.

Le montant dû à l'entrepreneur, Construction DJL inc. est de 19 617.33\$ taxes incluses.

239-06-11 PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS.

- Plusieurs résidents des secteurs de maisons mobiles :
- Dépose une pétition afin de démontrer leur insatisfaction face à la nouvelle réglementation au niveau du zonage relativement aux maisons mobiles.

Plusieurs plaintes également ont été soulignées
relativement au camionnage et à la saleté de nos
rues.

240-06-11

LEVÉE DE LA SÉANCE.

À 22 :00 heures, IL EST RÉSOLU de procéder à la levée de la présente séance,
mettant ainsi un terme à la séance régulière de juin 2011.

*Je, François Gamache, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal
équivalut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de
l'article 142 (2) du Code municipal.*